



URBANISME

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 17306 23 00017

MISE EN LIGNE LE 29-06-2023

Date de du 30/01/2023

Adresse des travaux :

8 Avenue MARYSE BASTIE, Immeuble LE SPAZIC

17200 ROYAN

DESTINATAIRE

SASU TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE

Monsieur PROST Didier

562 Avenue DU PARC DE L'ILE

92000 NANTERRE

Affaire suivie par Mme BONNET Stéphanie

Objet : Rejet tacite

Envoi Recommandé avec AR

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire à la mairie de Royan le 30/01/2023.

Par lettre du 22/02/2023 notifié par courriel le 24/02/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **Cerfa PC** : Le transformateur ne crée pas de surface de plancher, merci de rectifier le cadre 5.5. Au cadre 5.2 vous avez compléter une puissance de crête pour un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, s'agit-il de panneaux photovoltaïques sur les ombrières? Au cadre 9, le formulaire n'est pas signé.
- **PC02**. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]. Merci d'indiquer l'emprise au sol des constructions (station de lavage, transformateur, ombrières). Il convient également d'indiquer la superficie des espaces de pleine terre (telle que définie en annexe du règlement du PLU) pour chaque zone de fonctionnement (zonage d'assainissement et des eaux pluviales).
- **PC04**. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]. La notice descriptive reste succincte, il n'est rien indiqué concernant le matériau de toiture des ombrières, s'agit-il de panneaux photovoltaïques?
- **PC39/40**. Dossier spécifique de conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et des règles de sécurité : Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) et b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) et b) du code de l'urbanisme]. S'agissant d'un IOP, il convient de compléter le formulaire cerfa accompagné des pièces demandées afin de consulter les services concernés.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Royan à la date du 22/05/2023, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

En outre, lors de l'entrevue du 15/05/2023, il vous a été précisé que le projet était situé dans une OAP Orientation d'Aménagement et de Programmation ne permettant pas la réalisation de celui-ci. Le projet en l'état du PLU ne peut donc aboutir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ROYAN, le 15/06/2023
 Pour le Maire et par délégation,
 Le Premier Adjoint,
 Didier SIMONNET

